



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/06/09/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT, que pour le bon déroulement de l'intervention d'hydrocurage place Carnot, il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société IMBERT CAVALERIE est autorisée à occuper le domaine public, **le lundi 09 septembre 2024 à partir de 7h00**, comme suit :

- Le camion sera garé sur la place Carnot à l'entrée de la Place Lacombe.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. La neutralisation des emplacements est à la charge de la société IMBERT CAVALERIE.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

Les règles de sécurité concernant l'organisation des chantiers devront être impérativement respectées. Les abords du chantier devront rester propres et bien ordonnés. En cas de dégradation du site, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entreprise IMBERT CAVALERIE pendant la durée d'occupation sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 SEP. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie:
- Service à la Population
 - Service de collecte des ordures ménagères
 - M. Delfraissy / Cabinet du Maire
 - PM – Gendarmerie / Informations Municipales